

Objet : Gestion des zones humides – Convention CCLA – SIAGA 2025

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS (Pouvoir M. GARCIA). CUCCURU. ILBERT. LALLEMENT (Pouvoir B. ALLARD). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). RUBIER. TAVEL (Pouvoir F. DUPRAZ). VOISIN.

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019 reconduite par la délibération CS-2023-20 du 31/05/2023 et qu'en tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Explique que dans ce cadre, il a été élaboré un plan de gestion des milieux aquatiques sur les sites gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » ;

Indique que pour l'année 2025, les travaux de gestion portent sur les zones humides suivantes :

- > Marais du col de la Crusille,
- > Marais des Grands Champs,
- > La Pallud – Bonivard ;

Précise que :

- le montant total des travaux est estimé à 20 410,60 € TTC,
- La participation de la CCLA qui sera directement payée au SIAGA est fixée, déduction faite des aides de l'Agence de l'Eau, à 9 795 € TTC (Montant inscrit au budget prévisionnel 2025 de la CCLA et couvert par la taxe GEMAPI) ;

Présente à l'assemblée le projet de convention d'application et de financement formalisant l'engagement de ces travaux et la participation de la CCLA ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver le projet de convention à intervenir avec le SIAGA dans ce cadre et autoriser le Président à la signer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'application et d'engagement relative aux actions de gestion et d'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2025 pour la réalisation des différentes actions de gestion relatives aux sites suivants :

- Marais du col de la Crusille,
- Marais des Grands Champs,
- La Pallud – Bonivard ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à cette affaire ;

CHARGE le Président d'entreprendre toute démarche nécessaire relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

